



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La  
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.  
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions  
en matiere de Foy**

**Paris, 1656**

Avtre Bref De Sa Sainteté, aux Archeuesques & Euesques de ce Royaume.

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](#)

71

tuelles qu'un chacun de vous pourroit decerner dans les Dioceses contre les auteurs des Duels. La pieté de sa Majesté leur a demandé ce Règlement général, Elle de son chef ayant trauailé à en abolir le detestable usage par les nouveaux Edictz verifiez depuis peu en Parlement sur cette matière, ainsi que vous l'apprendrez par la Lettre que sa Majesté vous en escrit, & par l'enuoy qui vous sera fait d'ailleurs de cette nouvelle Declaration ; à quoy, MONSIEUR, nous adjousterons la protestation très-humble que nous vous faisons d'estre parfaitement toute nostre vie,

MONSIEUR,

*Vos très-humbls & très obéissans seruiteurs,  
les Agents généraux du Clergé de France.  
L'Abbé de MARMIESSE. L'Abbé de VILLARS*

*AVTRE BREF DE SA SAINTETE,  
aux Archevêques & Evêques de ce Royaume.*

INNOCENTIUS INNOCENT  
PP. X.

DILECTI Filij nostri, ac  
venerabiles Fratres, Sa-  
lutem & Apostolicam bene-  
ditionem. Ex literis, quas à  
yobis die 28. Martij proxime  
elapsi ad Nos datas à venera-  
bili Fratre Episcopo Lode-  
ueni accepimus, jucundum  
sanè accidit, probari Nobis  
luculentius vestræ pietatis ze-  
lum in iis partibus obeundis,  
quas Nos omnibus Pastoralis  
officij Administris injunxi-  
mus, ut qua par est obedi-  
entia, vbique seruari enixè cu-  
rēt Constitutionem nostram,

*M*Es chers Enfans, & véné-  
rables Frères, salut & bénédic-  
tion apostolique. Par les lettres du 28.  
Mars dernier, qui nous estoient adressées  
de vostre part, & qui nous ont été ren-  
dués par nostre vénérable Frere l'Eves-  
que de Lodeue, Nous avons certes receu  
beaucoup de joye, de voir, que le zèle de  
vostre pieté nous paroisse encore plus évi-  
demment dans l'execution des choses, que  
nous avons enjointes à tous ceux, qui sont  
appelés au ministère de la sollicitude pa-  
storale; afin que selon l'obéissance en tel cas  
requise, ils employent tous leurs soins,  
pour faire exactement observer en tous  
lieux, nostre Constitution du 31. May 1653.

par laquelle Nous avons condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Cornelius Iansenius, contenué dans son livre intitulé, Augustinus. C'est aussi pour cela que nous avons bien voulu faire paroître au public par le tres-ample tēmoignage de nos lettres, que l'accroissement de nostre bienueillance envers vous, desja si glorieusement établie pour ce sujet, s'manifestera encore davantage de jour en jour par des preuves plus grandes & plus signalées. Nous vous exhortons aussi tres-insistamment par les entrailles de I E S V S - CHRIST (mes Enfans bien-aimez & vénérables Freres, & tous les autres Eueques du Royaume de France) à ce que conspirans tous ensemble par une même affection, & par un effort entièrement uniforme en nostre Seigneur vous fassiez en sorte d'employer diligemment ce qui sera le plus conuenable, & ce qui contribuera le plus vigoureusement pour affermir l'exécution, & appuyer pleinement la pratique & l'usage tant de nostre Constitution, que de nostre Decret du 23. Auril 1654. que nous avons deu faire nécessairement ensuite de nostre Bulle, par lequel les livres imprimés & publiez sur ce sujet sont pareillement condamnez. Que si vous executez ces choses par un concours unanim, & avec fermeté, vous comblerez par un illustre accroissement de merites le zèle de vostre pieuse sollicitude, par lequel vous aurez jusqu'à présent donné au S. Siege, & à Nous, les excellentes marques de vostre obéissance. Et quoy que nostre bienueillance paternelle par une inclination volontaire soit portée à vous cherir, vous

quâ die 31. Maij anni 1653. damnauimus in quinque Propositionibus Cornelij Iansenij doctrinam eius libro conten tam, cui titulus *Augustinus*. Atque ideò placet auctam exhibe in vos benevolentiam nostram hoc itidem locupletissimo literarum nostrarum testimonio palam fieri majoribus etiam in dies argumentis vobis præclarioris constitutram; ac simul vos dilecti Filii nostri, & venerabiles Fratres, ac ceteros quoscunque Regni istius Episcopos hortamur quam vehementer in visceribus CHRISTI IESY, vt studio, & conatu prorsus vnamini conspirantes in Domino in id sedulò operam detis quod opportunius, validiusque contulerit ad exequitionem stabiliendam, ac firmandum penitus usum eiusdem nostræ Constitutionis, nostrique identidem Decreti, quo sanctionem ipsam necessariò consequente die vigesima - tertia Aprilis anni 1654. Libri quoque de ea re editi damnantur. Id verò si vos vni, & constanter exequamini piæ sollicitudinis zelum, quo sanctæ huic Sedi, ac Nobis egregiè obsequuti habet nus estis, insigni profecto meitorum incremento cumu-

73

labitis, ac sponte propensam in vos Pontificiam voluntatem ex- citabitis majorem in modum ad benevolentissimos erga vos sensus Apostolicæ charitatis, quâ interim vobis ex animo benedi- cimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Anulo Piscatoris, die XXIX. Se- ptembris, M. DC. LIII. Pon- tificatus nostri, anno X.

nous obligerez de plus en plus à vous faire paroistre les tres-af- fectueux sentimens de nostre charité Apostolique, avec laquelle cependant nous vous donnons de bon cœur nostre be- nediction. Fait à Rome à S. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 29. Septembre 1654. Et de nostre Pontificat le dixiesme.

D. Card. AZZOLINVS.

D. Card. AZZOLINI.

*Et au dos est écrit, Dilectis Fi- liis nostris, ac Venerabilibus Fra- tribus Cardinalibus, Archiepis- copis, & Episcopis Cleri Galica- ni in Comitiis generalibus con- gregatis.*

*Et au dos est écrit, A nos tres chers Enfans, & venerables Freres, les Cardinaux, Arche- queux, & Euesques du Cler- gé de France, tenant l'Assem- blée generale.*

*AVTRE DECLARATION DV ROY,  
sur le second Bref de sa Sainteté, du 29. Septembre dernier.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes du 4. Juillet 1653. pour les justes & importantes considerations y contenués, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint à tous nos Officiers, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, de tenir la main à l'execution de la Bulle de feu nostre saint Pere le Pape, du 31. May audit an: Et d'autant qu'en execution d'icelle il s'estoit meu quelque doute, nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Archeueques & Eue- ques de nos Royaumes assemblez en nostre bonne ville de Paris par nostre permission, auroient escrit à feu nostre saint Pere le Pape, lequel par son Bref du 29. Septembre dernier,